

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**PRÉSENTATION DES COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ DE CONCESSION DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ ANNÉE 2018**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur l'ensemble de son territoire, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT.

Ce transfert de compétence a largement reconfiguré l'organisation de la distribution de gaz sur le territoire :

- La Métropole exerce cette compétence pour les concessions de Marseille, Marignane et Ensuès-la-Redonne depuis 2015.
- 9 communes géraient cette compétence en direct et l'ont transférée à la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018 (Pertuis, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Éguilles, Vitrolles, Istres, Rognes, Les Pennes-Mirabeau, Martigues, Port-de-Bouc).
- Le SMED13 gérait la compétence pour 60 communes du périmètre métropolitain et percevait, à ce titre, les redevances associées. Cette compétence est totalement transférée à la Métropole par la loi depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le délégataire est tenu de remettre chaque année à l'autorité concédante un Compte-rendu d'Activité de la concession (CRAC) retraçant l'exécution qualitative et financière du service et ce, avant le 30 juin de l'année N+1.

Ce rapport consiste donc à prendre acte de la transmission dans les délais des comptes rendus d'activité de concession par le concessionnaire GRDF.

La Métropole étant seule autorité concédante sur son territoire depuis 2018, il est proposé de réunir l'ensemble des comptes rendus d'activité des multiples concessions du territoire afin de les soumettre au Conseil de la Métropole de manière groupée pour faciliter la lecture à l'échelle du territoire métropolitain.

Les comptes rendus d'Activité des Concessions de distribution publique du gaz sur le territoire métropolitain pour l'année 2018 ont été transmis dans les délais par le concessionnaire GRDF. Les CRAC 2018 ont fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont le rapport est joint en annexe.

Métropole Aix-Marseille Provence

Analyse des rapports annuels d'activité de GRDF - Exercice 2018 -

*Expertise des distributions publiques de gaz naturel concédées à Gaz
Réseau Distribution France (GRDF)*



Février 2020

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Rappel des dispositions légales prévues au Code Général des Collectivités territoriales.....	4
1. Rappel des dispositions réglementaires	5
1. Le périmètre d'exploitation en situation monopolistique (périmètre dit « historique »)	5
2. Le périmètre relevant du champ concurrentiel	8
Analyse du CRAC transmis par le concessionnaire GRDF	11
2. Conformité des comptes rendus annuels d'activité vis-à-vis des dispositions règlementaires et contractuelles.....	12
2.1 Conformité vis-à-vis du cadre règlementaire	12
2.2. Conformité vis-à-vis du cadre contractuel	16
2.3. Conformité des comptes rendus annuels d'activité vis-à-vis des données de contrôle	26
3.1 Conformité des principaux éléments du service présentés dans les comptes rendus annuels avec les données du contrôle.....	26
3.2 Conformité des éléments financiers des comptes rendus annuels avec les données du contrôle.....	27
3.3 Conformité des éléments relatifs à la qualité du service issus des comptes rendus annuels avec les données du contrôle.....	27
3.4. Conformité des éléments patrimoniaux issus des comptes rendus annuels avec les données du contrôle	28
5.1 Synthèse.....	29

Préambule

Conformément à la loi n° 2014-58, dite loi MAPTAM, depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Aix-Marseille Provence (qui pourra être abrégé par la MAMP plus loin dans le texte) est compétente, en lieu et place de ses communes constitutives, en matière de concession de la distribution publique de gaz. A ce titre, elle a la responsabilité directe des contrats de concession de gaz sur ce périmètre.

Ces contrats s'appuient chacun sur un cahier des charges qui rappelle notamment le rôle de la collectivité organisatrice du service public de distribution du gaz, de même qu'il définit les obligations du concessionnaire dans l'exploitation des domaines concédés.

Les échanges d'informations entre les deux parties, nécessaires à la vie de ces contrats, y sont également prévus. Ainsi, le concessionnaire s'engage dans ses relations avec l'autorité concédante à :

- Fournir un compte rendu annuel d'activité ;
- Permettre l'accès à tous documents techniques et comptables aux agents chargés du contrôle du service concédé.

Ces obligations contractuelles ont récemment été complétées par des dispositions réglementaires (CGCT) qui sont venues préciser et encadrer les modalités de mise à disposition et le contenu des comptes rendus annuels d'activité.

C'est sur la base de ces dispositions qu'une analyse des comptes rendus annuels d'activité 2018 du concessionnaire a été organisée par la métropole.

Concrètement, les analyses menées dans ce cadre ont visé en premier lieu à statuer sur la conformité et la représentativité des comptes rendus annuels d'activité 2018 sur l'ensemble des aspects vis-à-vis :

- Des dispositions prévues par le CGCT ;
- Des cahiers des charges et de leurs annexes ;
- Des éléments issus du contrôle exercé par la MAMP.

Rappel des dispositions légales prévues au Code Général des Collectivités territoriales

1. Rappel des dispositions réglementaires

En matière de délégation de service public, la fourniture d'un compte rendu annuel d'activité par le délégataire est obligatoire. Les dispositions légales à cet égard varient selon s'il s'agit :

- D'une délégation de service public qui s'inscrit dans un cadre monopolistique issu de la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité du 8 avril 1946 ;
- D'une délégation de service public relevant du champ concurrentiel, attribuée à la suite d'une procédure de mise en concurrence.

1. Le périmètre d'exploitation en situation monopolistique (périmètre dit « historique »)

Les modifications des dispositions du CGCT ...

En matière de délégation de service public de distribution de gaz, l'exercice des prérogatives des autorités concédantes en matière de contrôle découle des dispositions du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Courant 2015, cette disposition a été modifiée par les dispositions du III de l'article 153 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précise :

- Une mise à disposition aux autorités concédantes des informations d'ordre économique et financier utiles à l'exercice de leurs compétences ; sans modification par rapport aux dispositions antérieures ;
- Une communication de ces informations, à une échelle permettant le contrôle, sous la forme d'un compte rendu annuel comportant *“la valeur brute ainsi que la valeur nette comptable, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel”*.

Il en résulte l'introduction de la notion de « valeur nette réévaluée » qui vient substituer la valeur de remplacement.

Avant le 19 Août 2015

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.

Après le 19 août 2015

Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues aux articles L. 111-73, L. 111-77, L. 111-81 et L. 111-82 du code de l'énergie.

En outre, il communique, à une échelle permettant le contrôle prévu au deuxième alinéa du présent I, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous la forme d'un compte rendu annuel qui comporte, notamment, la valeur brute ainsi que la valeur nette comptables, la valeur de remplacement des ouvrages concédés pour la distribution d'électricité et la valeur nette réévaluée des ouvrages pour la distribution de gaz naturel. Un inventaire détaillé et localisé de ces ouvrages est également mis, à leur demande, à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées, pour ce qui concerne la distribution d'électricité. Cet inventaire distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Un décret fixe le contenu de ces documents ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés. »

... précisées par décret d'application ...

Cette même disposition précise également que le contenu des comptes rendus annuels d'activité ainsi que les délais impartis aux gestionnaires de réseaux pour établir des inventaires détaillés sont fixés par un décret d'application.

Ainsi, au 1^{er} semestre 2016, il a été publié le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes. Son article 1^{er} a entraîné la création de la Section 7 du CGCT relative à la distribution de gaz naturel composée de 5 articles (articles D2224-48 à D2224-52). En outre, l'article 2 du décret précité stipule que le compte rendu annuel doit être conforme à ces dispositions « - pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'organisme de distribution de gaz naturel mentionné au 1° du I de l'article L. 111-53 du code de l'énergie ;
- pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2016, pour les autres organismes de distribution de gaz naturel mentionnés au 2° du I du même article. », c'est-à-dire uniquement pour GRDF ou les Entreprises Locales de Distribution (ELD) sur leurs zones de desserte exclusive¹.

De fait, il ressort que les dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT sur le contenu du compte rendu annuel d'activité ne concernent que les périmètres dits « historiques » exploitées par GRDF (ou les distributeurs non nationalisés). Ainsi, ces dispositions sont applicables dès l'exercice 2015 de GRDF.

Le contenu attendu des comptes rendus annuels d'activité imposé par les dispositions précitées est précisé par l'article D.2224-50 du CGCT. Son contenu est rappelé dans le tableau suivant :

Article D2224-48 du CGCT	
	Les organismes de distribution de gaz naturel communiquent à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, un compte rendu annuel retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée. Ce compte rendu comporte une analyse de la qualité de service, une description des réseaux publics de distribution de gaz concédés et un compte d'exploitation. Il tient compte des spécificités du secteur de la distribution publique de gaz naturel, notamment de la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel dans les zones de desserte exclusives des organismes de distribution concernés.
Article D2224-49 du CGCT	
	Le compte rendu respecte les principes comptables de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices [...] et assure la comparabilité des données d'un exercice sur l'autre. L'organisme de distribution tient à disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives des éléments figurant dans le compte rendu ainsi qu'un inventaire établi ouvrage par ouvrage et comprenant les informations mentionnées au a du 2° de l'article D. 2224-50.
Article D2224-50 du CGCT	

¹ Article L111-53 du Code de l'Energie : I. — Les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz sont, dans leurs zones de desserte exclusives respectives :

1° La société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise GDF-Suez en application de l'article L. 111-57 ;

2° Les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 ou les entreprises locales de distribution issues de la séparation entre leurs activités de gestion de réseau public de distribution et leurs activités de production ou de fourniture, en application de l'article L. 111-57 ou de l'article L. 111-58

1)	Une analyse de la qualité du service rendu par l'organisme de distribution, appréciée en fonction d'indicateurs portant sur	
	Ses missions d'exploitation et de maintenance du réseau, de gestion de la clientèle et de développement de l'utilisation du réseau ;	
	L'accès des tiers au réseau ;	
	Sa connaissance des ouvrages de distribution publique de gaz naturel concédés	
2)	Une description des réseaux publics de distribution de gaz concédés comportant les éléments suivants	
3)	Un inventaire des ouvrages identifiés par le contrat de concession comme biens de retour et comme biens de reprise, établi par famille d'ouvrages et distinguant, lorsque l'information est disponible, s'il s'agit d'ouvrages de premier établissement ou de renouvellement. Cet inventaire indique la valeur initiale ou brute des ouvrages et l'origine de leur financement ainsi que leur valeur nette, réévaluée selon les principes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour ceux financés par l'organisme de distribution	
	Un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux précisant les investissements réalisés et comportant une prévision des investissements futurs pour les trois années civiles à venir pour les concessions dont la moyenne des investissements réalisés au cours des trois dernières années est supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;	
	Le compte d'exploitation de la concession, présentant la contribution du contrat de concession concerné, qu'elle soit positive ou négative, à la péréquation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel dans la zone de desserte exclusive concernée.	
Article D2224-52 du CGCT		
L'autorité concédante peut demander à l'organisme de distribution de gaz naturel de lui fournir toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaire à l'exercice du contrôle [...]		

... lui-même précisé par arrêté ministériel.

Là encore, l'article D2224-51 du CGCT stipule que ces dispositions sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Cet arrêté doit définir les éléments suivants :

Précisions devant être apportées par l'arrêté prévu à l'article D2224-51 du CGCT	Dispositions du CGCT concernées
Les principaux indicateurs mentionnés au 1° de l'article D. 2224-50 et leurs modalités d'élaboration	1° de l'article D. 2224-50
Les familles d'ouvrages devant apparaître à l'inventaire des biens de retour et des biens de reprise	2° de l'article D. 2224-50
Le mode de calcul de la valeur nette réévaluée des ouvrages présentés dans l'inventaire	a) du 2° de l'article D. 2224-50
Le montant de la moyenne des investissements réalisés sur une concession au-delà duquel l'organisme de distribution fournit la prévision des investissements futurs	b) du 2° de l'article D. 2224-50

Les informations qui figurent au compte rendu de la politique d'investissement et de développement et les méthodes mises en œuvre pour élaborer les prévisions d'investissements	b) du 2° de l'article D. 2224-50
Les rubriques du compte d'exploitation, le mode d'affectation des charges aux concessions, notamment les principales clés de répartition utilisées, le mode de calcul des charges relatives aux investissements et le mode de calcul de la contribution à la péréquation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.	3° de l'article D. 2224-50

Cependant, au moment de la rédaction du présent document (Décembre 2019), cet arrêté n'a toujours pas été publié. A défaut, le concessionnaire a été contraint d'appliquer ces éléments au titre des comptes rendus annuels d'activité de l'exercice 2016 ; éléments qui pourraient être différents avec l'entrée en vigueur de cette réglementation.

Un rappel des prérogatives de l'autorité concédante en matière de contrôle

Notons également que ces dispositions viennent souligner et rappeler les prérogatives des autorités concédantes en matière de contrôle :

- Sur le contenu du compte rendu annuel d'activité, via l'article D2224-49 qui précise que « *L'organisme de distribution tient à disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives des éléments figurant dans le compte rendu* » ;
- D'une manière générale, via les dispositions de l'article D2224-49 qui rappellent que « *L'autorité concédante peut demander à l'organisme de distribution de gaz naturel de lui fournir toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaire à l'exercice du contrôle mentionné à l'article L. 2224-31* ».

2. Le périmètre relevant du champ concurrentiel

Les développements qui suivent sont à titre informatifs, la MAMP n'étant pas concernée.

Le 29 janvier 2016, l'ordonnance n°2016-65 relative aux contrats de concession a été promulguée. Elle vise notamment à transposer en droit français la directive européenne 2014/23/UE relative à l'attribution des contrats de concession qui établit un cadre juridique unifié pour ces contrats. Son article 52 précise que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Le décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession précise, par son article 33, le contenu des comptes rendus annuels d'activité. Cette disposition vient abroger l'article 2 du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et sans corriger son contenu.

Précisons que :

- Les opérateurs de réseau soumis à l'ordonnance précitée sont notamment ceux dont l'activité est « *l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine [...] de la distribution de gaz* » ;

- L'ordonnance précitée n'est pas applicable aux contrats de concession conclus avec un opérateur économique qui bénéficie « *en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ». En d'autres termes, les concessions exploitées en zone de desserte exclusive par GRDF et les ELD ne sont pas soumises à ces dispositions ;

- Ses textes sont applicables depuis le 1er avril 2016.

Considérant cela, s'agissant des concessions attribuées suite à une procédure de mise en concurrence, les obligations du concessionnaire quant aux contenus des comptes rendus annuels d'activité de l'exercice 2015 (et suivants) sont définies par l'article 2 du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local abrogé depuis par le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (article 33) ; considérant que le contenu de ces dispositions restent inchangé sur ce point.

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession quant au contenu obligé des comptes rendus annuels d'activité produit par le concessionnaire :

Modalités générales	
Le rapport est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.	
Le rapport doit contenir « les données <u>comptables</u> suivantes » :	
a)	Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
b)	Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure
c)	Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
d)	Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
e)	Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
	Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité

g)	Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession
h)	Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé
i)	Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
Le rapport doit contenir les autres éléments suivants :	
a)	Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.
b)	Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation

Analyse du CRAC transmis par le concessionnaire GRDF

2. Conformité des comptes rendus annuels d'activité vis-à-vis des dispositions réglementaires et contractuelles

2.1 Conformité vis-à-vis du cadre réglementaire

Tel que précisé en première partie de ce document, le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes a entraîné la création de la Section 7 du CGCT relative à la distribution de gaz naturel composée des articles D2224-48 à D2224-52. La synthèse de ces dispositions au regard du contenu du compte rendu annuel d'activité produit par GRDF est la suivante :

Dispositions	Conformité avec les dispositions règlementaires			Points faibles/ axes d'amélioration/représentativité
	Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
I de l'article L2224-31 du CGCT				
Le compte rendu annuel doit notamment contenir la valeur brute ainsi que la valeur nette comptable et la valeur nette réévaluée des ouvrages.	Présentation de la valorisation économique du patrimoine incluant la valeur brute ainsi que la valeur nette <u>réévaluée</u> des ouvrages en début et en fin d'année	Le compte rendu annuel d'activité ne fait pas apparaître la valeur nette comptable des ouvrages ni l'amortissement des ouvrages (il est présenté le remboursement économique annuel, calculé sur la valeur nette réévaluée des ouvrages)	PARTIEL	Un compte rendu annuel d'activité expurgé de toute information comptable (et notamment la valeur nette comptable).
Article D2224-48 du CGCT				
Les organismes de distribution de gaz naturel communiquent à l'autorité concédante, avant le 1er juin de chaque année, un compte rendu annuel retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.	Mise à disposition du compte rendu Le compte rendu tient compte des spécificités du secteur de la distribution publique du gaz		PARTIEL	Voir les dispositions étudiées ci-dessous pour l'analyse du contenu du compte rendu.

Dispositions	Conformité avec les dispositions réglementaires			Points faibles/ axes d'amélioration/représentativité
	Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
Ce compte rendu comporte une analyse de la qualité de service, une description des réseaux publics de distribution de gaz concédés et un compte d'exploitation. Il tient compte des spécificités du secteur de la distribution publique de gaz naturel, notamment de la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel dans les zones de desserte exclusives des organismes de distribution concernés.	naturel et de la péréquation tarifaire. Présentation des grandes thématiques de la distribution du gaz naturel (le service aux usagers, les chantiers, les principaux ouvrages de la distribution publique de gaz). Présentation des évolutions connues par ce secteur : compteurs communiquant, gaz vert, maîtrise de l'énergie etc. ... Quelques indicateurs de la qualité du service publique de distribution sont présentés : le taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs, le taux d'accessibilité téléphonique de GRDF (au niveau régional) ...			
Article D2224-49 du CGCT				
Le compte rendu respecte les principes comptables de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices [...] et assure la comparabilité des données d'un exercice sur l'autre. L'organisme de distribution tient à disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives des éléments figurant dans le compte rendu ainsi qu'un inventaire établi ouvrage par ouvrage et comprenant les informations mentionnées au a. du 2° de l'article D. 2224-50.	GRDF indique dans son CRAC que la réorganisation de ses activités d'intervention réseau et de clientèle (séparation GRDF/Enedis) a pu engendrer une évolution des charges d'exploitation affectées aux concessions de la MAMP. Aucune analyse de cet impact n'a été présentée dans le CRAC.	Les éléments permettant de justifier des charges d'exploitation ne sont toujours pas tenus à disposition de l'autorité concédante puisque GRDF estime que la complexité du modèle ne permet pas un contrôle des valeurs affectées aux différentes concessions.	PARTIEL	Les données transmises dans le cadre du contrôle ont permis de disposer d'un inventaire ouvrage par ouvrage. Les charges d'exploitation figurant au compte d'exploitation ne peuvent pas être contrôlées par l'autorité concédante ; GRDF jugeant le modèle trop complexe. Seules les typologies de clés de répartition ont été communiquées dans le CRAC.
Article D2224-50 du CGCT				

Dispositions	Conformité avec les dispositions réglementaires			Points faibles/ axes d'amélioration/représentativité
	Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
Une analyse de la qualité du service rendu par l'organisme de distribution, appréciée en fonction d'indicateurs portant sur : - Ses missions d'exploitation et de maintenance du réseau, de gestion de la clientèle et de développement de l'utilisation du réseau ; - L'accès des tiers au réseau ; - La connaissance des ouvrages de distribution publique de gaz naturel concédés	-	-	-	En application de l'article D2224-51 du CGCT, les principaux indicateurs mentionnés au 1° de l'article D. 2224-50 et leurs modalités d'élaboration doivent être précisés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. ; arrêté qui n'a toujours pas été publié.
Un inventaire des ouvrages : - Identifiés par le contrat de concession comme biens de retour et comme biens de reprise, - Etabli par famille d'ouvrages et distinguant, lorsque l'information est disponible, s'il s'agit d'ouvrages de premier établissement ou de renouvellement. Cet inventaire indique : - La valeur initiale ou brute des ouvrages - L'origine de leur financement - Leur valeur nette, réévaluée selon les principes de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour ceux financés par l'organisme de distribution.	Le CRAC fait apparaître un inventaire agrégé des grandes typologies d'ouvrages en précisant leur origine de financement leur valeur brute et leur valeur nette réévaluée (en début et en fin d'année).		OUI	Les contrats de concession n'apportent aucune définition des biens de retour et des biens de reprise rendant caduque l'obligation de GRDF sur ce point. GRDF distingue donc les biens concédés des « autres biens », ne définissant pas clairement la nature de cette dernière catégorie.
Un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux : - Précisant les investissements réalisés - Comportant une prévision des investissements futurs pour les trois années civiles à venir pour les concessions dont la moyenne des investissements	La production d'états descriptifs des investissements réalisés par famille de biens et par finalités (développement du réseau, déplacement d'ouvrages, modernisation etc..). Une présentation succincte des	Les prévisions d'investissement pour les années à venir ne sont pas explicitées au-delà des chiffres communiqués. Une rapide description des grands chantiers à venir sur la concession serait appréciable.	PARTIEL	Les concessions pour lesquelles les prévisions d'investissement n'ont pas été communiquées sont celles de : Eguilles, Ensues-La-Redonne, Marignane, Les Pennes-Mirabeau, Port-De-Bouc, Port-Saint-Louis-Du-Rhône, Rognes et Pertuis.

Dispositions	Conformité avec les dispositions réglementaires			Points faibles/ axes d'amélioration/représentativité
	Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
réalisés au cours des trois dernières années est supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie	grands chantiers d'investissement au niveau national. Les prévisions d'investissements pour les trois années civiles à venir sont communiquées.	Il est à noter que les prévisions d'investissement ne sont communiquées que sur les concessions pour lesquelles les investissements de développement du réseau, déplacement d'ouvrages et adaptation ont été supérieurs à 100k€ par an en moyenne sur les 3 dernières années.		
Le compte d'exploitation de la concession, présentant la contribution du contrat de concession concerné, qu'elle soit positive ou négative, à la péréquation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel dans la zone de desserte exclusive concernée. Pour l'établissement du compte d'exploitation, les recettes et les charges sont détaillées sur l'ensemble du périmètre de la concession, par affectation directe ou au moyen de clés de répartition identiques pour l'ensemble des concessions du gestionnaire de réseau. Les principes d'élaboration des charges présentées dans ce compte sont cohérents avec les principes de fixation du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ; en particulier, les charges relatives aux investissements correspondent à celles calculées selon la méthode retenue par la Commission de régulation de l'énergie	La production d'un compte de régulation ² permettant d'estimer le poids de la concession dans la péréquation tarifaire - Le principe d'élaboration des charges et notamment des charges d'investissement est présenté. - La méthode utilisée pour estimer les charges d'investissement correspond (sur le principe) à celles utilisées par la CRE pour la détermination de l'ATRD.	Les charges d'investissement communiquées dans ce compte de régulation reflètent le principe de fixation de l'ATRD et ne décrivent pas les mécanismes comptables propres aux concessions.	PARTIEL	Une impossibilité de vérifier les charges d'exploitation affectées à la concession (comme détaillé plus avant) ; GRDF précise bien que les éléments relatifs au compte d'exploitation communiqués dans son CRAC relève d'une « déclinaison locale des principes tarifaire de la CRE ».
Article D2224-52 du CGCT				

² Une explication plus détaillée de ce terme sera présentée plus loin dans ce rapport

Dispositions	Conformité avec les dispositions réglementaires			Points faibles/ axes d'amélioration/représentativité
	Aspects conformes	Éléments non conformes	Conformité	
L'autorité concédante peut demander à l'organisme de distribution de gaz naturel de lui fournir toute information d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique nécessaire à l'exercice du contrôle [...]			NON	En espèce. L'ensemble des éléments attendus par la MAMP pour l'exercice de son contrôle n'est pas satisfait par GRDF (cf. bilan des informations produites par GRDF dans le cadre de l'audit 2018).

2.2. Conformité vis-à-vis du cadre contractuel

Sur l'ensemble des 72 communes qui composent le périmètre de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le service public de distribution de gaz naturel a été délégué à GRDF au travers de 13 contrats de concession distincts, établis sur des modèles de contrats de concession nationaux au grès des dates de signature desdits contrats. Ainsi donc, ces 13 contrats de concessions ont été établis selon 3 modèles de contrats de concession que sont le modèle de 1961, le modèle de 1994 et le modèle de 2010 pour les contrats signés le plus récemment. Chacun de ces contrats est venu préciser le contenu du CRAC, et l'étude de la conformité de ce dernier par rapport au cadre contractuel impose donc la séparation des différents périmètres contractuels concernés. En effet, L'article 2 du décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 précité précise que les cahiers des charges des concessions de distribution publique de gaz naturel concernés sont mis en conformité avec ses dispositions (celle du décret) dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Ces dispositions réglementaires définissent les éléments que doivent contenir les comptes rendus annuels d'activité *a minima*. Les cahiers des charges de concession peuvent ainsi venir compléter les attentes dictées par la réglementation sans pour autant s'y opposer. A noter néanmoins que toute disposition du cahier des charges qui serait contraire au contenu du décret serait caduque.



Il existe des redondances entre les éléments requis dans le CRAC par les dispositions du CGCT et par celles du cahier des charges. Elles seront cependant rappelées dans les développements suivants.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des 72 communes du périmètre de la MAMP ainsi que le modèle contractuel associé.

Commune	Date de signature du contrat	Modèle contractuel	Commune	Date de signature du contrat	Modèle contractuel	Commune	Date de signature du contrat	Modèle contractuel
AIX-EN-PROVENCE	19/12/2006	2010	GRANS	19/12/2006	2010	PEYPIN	19/12/2006	2010
ALLAUCH	19/12/2006	2010	GREASQUE	19/12/2006	2010	PEYROLLES-EN-PROVENCE	19/12/2006	2010
ALLEINS	19/12/2006	2010	ISTRES	01/05/2001	1994	PLAN-DE-CUQUES	19/12/2006	2010
AUBAGNE	19/12/2006	2010	LA BOUILLADISSE	19/12/2006	2010	PORT-DE-BOUC	11/01/2015	2010
AURIOL	19/12/2006	2010	LA CIOTAT	19/12/2006	2010	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	22/03/1994	1961
BERRE-L'ETANG	19/12/2006	2010	LA DESTROUSSE	19/12/2006	2010	ROGNAC	19/12/2006	2010
BOUC-BEL-AIR	19/12/2006	2010	LA FARE-LES-OLIVIERS	19/12/2006	2010	ROGNES	12/05/2001	1994
CABRIES	19/12/2006	2010	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	19/12/2006	2010	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	19/12/2006	2010
CADOLIVE	19/12/2006	2010	LA ROQUE-D'ANTHERON	19/12/2006	2010	ROQUEVAIRE	19/12/2006	2010
CARNOUX-EN-PROVENCE	19/12/2006	2010	LAMBESC	19/12/2006	2010	ROUSSET	19/12/2006	2010
CARRY-LE-ROUET	19/12/2006	2010	LANCON-PROVENCE	19/12/2006	2010	SAINT-CANNAT	19/12/2006	2010
CASSIS	19/12/2006	2010	LE PUY-SAINTE-REPARADE	19/12/2006	2010	SAINT-CHAMAS	19/12/2006	2010
CEYRESTE	19/12/2006	2010	LE THOLONET	19/12/2006	2010	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	19/12/2006	2010
CHARLEVAL	19/12/2006	2010	LES PENNES-MIRABEAU	29/06/2005	1994	SAINT-SAVOURNIN	19/12/2006	2010
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	19/12/2006	2010	MALLEMORT	19/12/2006	2010	SAINT-VICTORET	19/12/2006	2010
COUDOUX	19/12/2006	2010	MARIGNANE	10/06/1998	1994	SALON-DE-PROVENCE	19/12/2006	2010
EGUILLES	10/08/1996	1994	MARSEILLE	04/04/2012	2010	SAUSSET-LES-PINS	19/12/2006	2010
ENSUES-LA-REDONNE	01/01/2015	2010	MARTIGUES	12/01/2015	2010	SENAS	19/12/2006	2010
EYGUIERES	19/12/2006	2010	MEYRARGUES	19/12/2006	2010	SEPTEMES-LES-VALLONS	19/12/2006	2010
FOS-SUR-MER	19/12/2006	2010	MIMET	19/12/2006	2010	SIMIANE-COLLONGUE	19/12/2006	2010
FUVEAU	19/12/2006	2010	MIRAMAS	19/12/2006	2010	TRETS	19/12/2006	2010
GARDANNE	19/12/2006	2010	PELISSANNE	19/12/2006	2010	VELAUX	19/12/2006	2010
GEMENOS	19/12/2006	2010	PERTUIS	06/02/1994	1961	VENELLES	19/12/2006	2010
GIGNAC-LA-NERTHE	19/12/2006	2010	PEYNIER	19/12/2006	2010	VITROLLES	15/03/2000	1994

Tableau des communes du périmètre de la MAMP (en orange le modèle de contrat de 1961, en bleu celui de 1994 et en vert celui de 2010)

2.2.1. Conformité vis-à-vis des dispositions des cahiers des charges de concession (CdC type 2010)

Eléments de contenu et détails	Maille (si précisée)	Conformité avec les dispositions contractuelles			Ponts faibles / axes d'amélioration / représentativité
II de l'article 31 du cahier des charges		Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
1- Un rapport général comprenant					
✓ Les principaux résultats ✓ Les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession ✓ Les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire	Concession et supra-concession	Présentation des « grands chiffres » de la concession et de l'évolution de certains indicateurs clés (nombre de points de livraison, quantité de gaz acheminée, incidents etc....) Présentation d'informations générales sur l'entreprise concessionnaire (maîtrise de l'efficacité énergétique des réseaux de GRDF, réorganisation de l'entreprise, enjeux nationaux liés à la transition énergétique)	-	OUI	Pas de remarque particulière à ce sujet Le CRAC joue ici parfaitement son rôle de présentation du concessionnaire et des chiffres clefs de la concession.
2- Un rapport financier					
✓ Les éléments du compte d'exploitation - En produits : ○ Les recettes d'acheminement ○ Les recettes hors acheminement : ▪ Raccordements ▪ Prestations complémentaires - En dépenses : ○ Les charges d'exploitation : ▪ Achats externes	Concession	Mise à disposition : - Des produits décomposés en recettes d'acheminement et recettes hors acheminement ;	-	PARTIEL	- Des dispositions contractuelles relatives au compte d'exploitation qui s'inscrivent en contradiction avec les dispositions du CGCT et notamment vis-à-vis des charges calculées (dotations et reprises d'amortissements et de provisions versus charges d'investissement calculées selon la méthode

▪ Dépenses de personnel ▪ Impôts, taxes ▪ Redevances (dont R1, R2 et RODP) ○ Les charges calculées : ▪ Dotation aux amortissements et aux provisions, ▪ Reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).		- Des charges d'exploitation ; - Des charges d'investissement calculées selon la méthode de fixation du tarif ATRD retenue par la CRE.			retenue par le CRE pour la fixation du tarif ATRD). - Rappelons que le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 précise que « <i>les cahiers des charges des concessions de distribution publique de gaz naturel concernés sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de sa publication</i> ».
✓ Sur demande de l'autorité concédante : - Le suivi du compte droits du concédant en précisant : ○ Provisions utilisées ○ Caducité ○ Remises gratuites ○ Dépréciation	Concession			NON	Toujours aucune lisibilité sur le compte droit du concédant au sein du CRAC Les éléments permettant de reconstituer ce compte ont été transmis dans le cadre du contrôle.
3- Un rapport sur la qualité du service					
✓ Le nombre total d'incidents répartis par nature : <i>Manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...)</i> ✓ Le nombre total d'incidents répartis par siège : <i>Incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire)</i>	Concession	Une présentation détaillées des incidents par nature et par siège concernant les exercices 2017 et 2018.		OUI	Pas de remarque particulière

✓ Le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : <i>Incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres (postes, compteurs...) ;</i> ✓ Le nombre total d'incidents répartis par cause : <i>Incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel ; incidents liés à l'environnement</i> ✓ Une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession					
✓ Le bilan des actions préventives comprenant : - Le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à linéaire de réseau contrôlé et constats effectués - Le bilan des tests de plans d'urgence - Le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux - Le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession - Le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures		Mise à disposition notamment du linéaire surveillé à la maille de la concession Présentation du plan anti-endommagement et du nombre de DT et DICT reçu sur l'exercice Présentation de la procédure gaz renforcée et du plan d'organisation ORIGAZ Présentation des diagnostics réalisés sur les installations intérieures	La présentation des actes de surveillance maintenance (et notamment de RSF) reste très sommaire. Les résultats de ces actions de surveillance ne sont pas communiqués.	PARTIEL	Les rythmes de surveillance des réseaux étant définis par leurs caractéristiques constitutives, il semble opportun d'obtenir un niveau de détails plus précis sur la typologie des linéaires surveillés. Il en va de même pour les autres ouvrages comme pour les robinets de réseau par exemple.
✓ Le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...)		Présentation de la politique nationale de GRDF concernant la modernisation et développement du réseau	Aucun lien ne peut être réalisé entre les actions de surveillance maintenances opérées sur le	NON	Manque de lisibilité sur les actions correctives

		Présentation des grands chantiers d'adaptation et de modernisation sur le périmètre des concessions de la MAMP	périmètre de la MAMP.		
✓ Sur demande de l'autorité concédante : - la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège - l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques et l'évolution du nombre de compteurs par commune - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoir calorifique par zone		Mise à disposition : Du nombre global d'utilisateurs ayant subi une interruption du service sur l'exercice ; Du nombre d'incidents, de leur siège et de leur cause ; Du nombre global de compteurs (accessibles et non accessibles, actifs et inactifs) sur la concession.	Absence : - D'inventaire du parc des dispositifs de comptage par commune ; - Des données relatives aux incidents à la maille communale ; - Des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS ; - Du nombre d'incidents ayant conduit à l'interruption du service d'au moins un usager.	PARTIEL	Le bilan des PCS par zone gaz a été communiqué lors du contrôle. L'inventaire du parc des dispositifs de comptage est transmis au Syndicat dans le cadre de son contrôle annuel. Les données attendues relatives aux incidents à la maille communale ont été remises dans le cadre du contrôle.
4- Un rapport sur les travaux réalisés					
✓ L'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 9 ✓ La liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible	Concession	Mise à disposition des investissements réalisés sur l'exercice par famille d'ouvrage et par finalité Présentation succincte des principaux chantiers de	- La présentation succincte évoquée plus avant ne comprend pas les montants investis ni les	PARTIEL	Les éléments remis annuellement au Syndicat dans le cadre de son contrôle permettent de compléter les éléments présentés dans le CRAC.

✓ La liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ✓ La liste des conventions de servitude conclues dans l'année ✓ Sur demande de l'autorité concédante : - la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de consommateurs finals, les coûts et les recettes - la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finals raccordés et les recettes de raccordement correspondantes		développement, de déplacement d'ouvrages, de modernisation ou de déclassement sur le périmètre de la concession	origines de financement.		
5- Un rapport sur le patrimoine					
✓ L'inventaire physique des ouvrages mis à jour - pour les réseaux l'inventaire sera constitué de : <i>la longueur des réseaux</i> <i>le nombre de kilomètres posés par décennie</i> <i>la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre</i> <i>la répartition des conduites par pression</i> - pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué : <i>du type d'ouvrage</i> <i>du nombre d'ouvrages par décennie de pose</i> ✓ L'inventaire financier du patrimoine mis à jour - du type d'ouvrage : de la valeur de remplacement de la valeur brute comptable de la valeur nette comptable de la durée d'amortissement de l'amortissement sur valeur brute des quantités	Communale	Concernant l'inventaire physique, mise à disposition : - d'un inventaire physique agrégé pour les principales typologies d'ouvrages à la maille de la concession (canalisations réseaux, poste de détente, robinets de réseau, branchements collectifs) ; - d'un inventaire financier des ouvrages agrégé par catégorie d'ouvrage à la maille de la concession et présentant la valeur brute des ouvrages.	Absence : - d'un inventaire physique détaillé des ouvrages ; - des valeurs de remplacement ; des valeurs nettes comptables (remplacées par la valeur nette réévaluée) et des amortissements comptables.	PARTIEL	Les données transmises dans le cadre du contrôle ont permis de disposer des informations comptables, hormis la valeur de remplacement qui n'a pas été remise.

✓ Sur demande de l'autorité concédante : - Du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en trois domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée - Du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes réparties en trois domaines : maintenance préventive ; maintenance corrective immédiate ; maintenance corrective différée	Concession		Absence de montants relatifs aux dépenses de maintenance	NON	Les dépenses d'entretien maintenance ont été fournies lors du contrôle mais restent difficilement interprétables.
6- Autres dispositions prévues au II de l'article 31 du cahier des charges					
✓ La liste des opérations de déclassement effectuées ✓ Les prévisions du concessionnaire - Le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir - Les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés - Les éventuelles évolutions de l'organisation du service ✓ L'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ✓ La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante ✓ La liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté	Concession	Présentation des principaux chantiers de déclassements Présentation du programme d'investissement de GRDF sur le périmètre de certaines concessions de la MAMP à un horizon de 3 ans (prévisions communiquées uniquement pour les concessions dont le montant des travaux de déplacement d'ouvrage, adaptation réseau a en moyenne été supérieur à 100 k€ sur les 3 derniers exercices) Evocation de la réorganisation des services de GRDF	Absence de communication sur les actions particulières au périmètre de la MAMP et destinées à limiter l'occurrence d'incidents (hors dommages aux ouvrages)	PARTIEL	Le périmètre concédé n'est pas nécessairement concerné de façon systématique par l'ensemble des éléments attendus (pas de points d'injection de biométhane sur les périmètres concédés).

2.2.2. Conformité vis-à-vis des dispositions du cahier des charges de concession (CdC type 1994)

Eléments de contenu et détails	Maille (si précisée)	Conformité avec les dispositions contractuelles			Ponts faibles / axes d'amélioration / représentativité
II de l'article 32 du cahier des charges		Aspects conformes	Eléments non conformes	Conformité	
7- Un rapport d'exploitation portant sur :					
✓ Les activités commerciales (nombre de nouveaux clients, consommations de gaz par catégorie de tarifs, recettes correspondantes etc....) ✓ Les activités techniques : évolution des ouvrages, branchements effectués, mise en conformité ✓ La présentation des principaux éléments du compte d'exploitation ✓ La liste et la description des incidents et éventuellement des	-	Vision de l'évolution du nombre d'usagers par gamme tarifaire ainsi que les consommations de gaz associées Présentation des principaux chantiers réalisés sur la concession Communication d'éléments constitutifs d'un compte de régulation qui représente la déclinaison du mécanisme de tarif péréqué au niveau de la concession Liste des incidents par nature et par siège	Pas de vrai compte d'exploitation à la maille de la concession Aucune vision des recettes d'exploitation par gamme tarifaire (uniquement des recettes globalisées au niveau de la concession) Pas de vision sur les mises en conformité	PARTIEL	
8- L'état des dépenses :					
✓ De premier établissement ✓ D'extension ✓ De renforcement ✓ De renouvellement et de maintenance du réseau concédé		Présentation des investissements de 1er établissement et de renouvellement réalisés sur la concession	Pas de vision des dépenses de surveillance maintenance dans le CRAC	PARTIEL	Les dépenses de surveillance maintenance ont été communiquées par ailleurs dans les données de contrôle
9- L'inventaire physique :					
✓ Ainsi que l'évaluation de la valeur des ouvrages concédés ✓ Et de la valeur non amortie des ouvrages		Présentation de la valorisation de l'ensemble des biens concédés	Seule la valeur nette réévaluée des biens est communiquée (et	PARTIEL	Les données collectées lors du contrôle permettent d'avoir une vision de la valeur nette comptable des biens

		non pas la valeur nette comptable).		
10- La liste des opérations de déclassement				
			MANQUE	L'ensemble des ouvrages déclassés au cours de l'exercice a été communiqué lors du contrôle
11- L'état des règlements financiers..				
✓ ...intervenus entre l'autorité concédante et le concessionnaire			SS objet	A priori sans objet ici
12- Un rapport sur la qualité de service				
✓ Incluant les indicateurs de qualité du produit ✓ Et ceux des services rendus et définis à l'annexe 1 du contrat		Aucun indicateur relatif à la qualité du gaz dans le CRAC		
13- La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante				
			SS objet	A priori sans objet ici

2.2.3. Conformité vis-à-vis des dispositions du cahier des charges de concession (CdC type 1961)

Le modèle de cahier des charges de 1961 ne prévoyait pas encore la mise à disposition d'un compte rendu annuel d'activité (qui s'est matérialisé à partir du cahier des charges type 1994). Les obligations en la matière pour les communes de Port-Saint-Louis-Du-Rhône et Pertuis sont donc limitées à celles définies par le décret n° 2016-495 du 21 avril 2016 évoqué plus haut dans ce document.

2.3. Conformité des comptes rendus annuels d'activité vis-à-vis des données de contrôle

Dans le cadre du contrôle annuel exercé par la MAMP, le concessionnaire transmet un ensemble de données descriptives du service de distribution ou liées à son exécution. Les développements qui suivent visent à identifier la cohérence des principales données présentées dans les comptes rendus annuels d'activité avec les informations collectées par la MAMP auprès de son délégataire. A noter que les éléments spécifiés évoqués plus avant et identifiés comme absents des comptes rendus annuels ne sont, de fait, pas repris dans les développements ci-dessous.

3.1 Conformité des principaux éléments du service présentés dans les comptes rendus annuels avec les données du contrôle

S'agissant des principales données relatives aux usagers du service :

- **Le détail des points de livraison associés :**

S'agissant du détail des points de livraison, des écarts mineurs ont été détectés. Il est à noter que les données des comptes rendus annuels n'affichent pas le détail des gammes tarifaires T1 et T2 mais le total des deux gammes (en application des règles de protection des données personnelles). Plus précisément :

<u>Nombre de PDL</u>	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
PDL pour la gamme tarifaire T1	307 975	307 975	0
PDL pour la gamme tarifaire T2			
PDL pour la gamme tarifaire T3	2 582	2 582	0
PDL pour la gamme tarifaire T4	71	71	0

- **Le détail des recettes d'acheminement :**

Le CRAC ne distingue pas les recettes d'acheminement par gamme tarifaire.

<u>Recettes de livraison (k€)</u>	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
Recettes pour la gamme tarifaire T1	70 684,6	70 684,6	0
Recettes pour la gamme tarifaire T2			
Recettes pour la gamme tarifaire T3			
Recettes pour la gamme tarifaire T4			
Recettes pour la gamme tarifaire TP			

- **Le détail des quantités acheminées :**

S'agissant du détail quantités acheminées, des écarts mineurs ont été détectés. Il est à noter que les données des comptes rendus annuels n'affichent pas le détail des gammes tarifaires T1 et T2 mais le total des deux gammes. Plus précisément :

<u>Quantités consommées (GWh)</u>	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
Qtés consommées pour la gamme tarifaire T1	2 363	2 371	8
Qtés consommées pour la gamme tarifaire T2			
Qtés consommées pour la gamme tarifaire T3	2 057	2 057	0
Qtés consommées pour la gamme tarifaire T4	1 140	1 144	4

3.2 Conformité des éléments financiers des comptes rendus annuels avec les données du contrôle

Les fichiers remis par le concessionnaire relatif aux aspects financiers sont globalement relativement identiques dans la mesure où les éléments détaillés produits au titre du contrôle sont issus d'une décomposition des éléments agrégés figurant dans les comptes rendus annuels.

Notons cependant que dans le cadre du contrôle, il a été remis à la MAMP les états comptables « génériques » (extraction uniforme par l'Unité Comptable Nationale de GRDF) qui ne figurent pas au sein des comptes rendus annuels.

3.3 Conformité des éléments relatifs à la qualité du service issus des comptes rendus annuels avec les données du contrôle

L'analyse de la conformité des éléments relatifs à la qualité du service issus des comptes rendus annuels avec les données du contrôle amène à constater :

- **Les incidents d'exploitation :**

Le nombre d'incidents total survenus sur le périmètre concédé, leurs causes et la typologie des ouvrages concernés présente un écart non négligeable aux données transmises dans le cadre du contrôle :

	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
Incidents sur ouvrages concédés*	4 373	2 785	1 588 ³

** incidents sur ouvrages exploités par GRDF et en concession.*

- **L'activité de surveillance des réseaux :**

S'agissant des linéaires de réseaux surveillés, aucun écart n'a été identifié :

	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
Nombre de kilomètres surveillés	2 910	2 910	0

³ L'écart constaté s'explique principalement par le fait que le cabinet AEC ne considère pas les incidents sur les points de livraison comme des incidents sur les ouvrages concédés.

- **Le nombre de compteurs traités sur la concession :**

S'agissant du nombre de compteurs traités, aucun écart n'a été identifié :

<u>Nombre de compteurs "traités"</u>	Données CRAC 2018	Données contrôle 2018	Ecart
Nombre de compteurs domestiques à soufflets	22 379	22 379	0
Nombre de compteurs industriels à soufflets	206	206	0
Nombre d'autres compteurs industriels	269	269	0

3.4. Conformité des éléments patrimoniaux issus des comptes rendus annuels avec les données du contrôle

La comparaison des données issues de contrôle avec celles issues des comptes rendus annuels amène à constater une conformité entre les deux :

- **L'inventaire physique et comptable des réseaux :**

L'inventaire physique des réseaux ne présente aucun écart avec celui issu des données du contrôle transmises par le concessionnaire à la MAMP.

- **L'inventaire financier des autres ouvrages :**

L'inventaire « économique » remis dans le cadre du contrôle est conforme aux données « économiques » présentées dans les comptes rendus annuels.

A noter que l'inventaire comptable détaillé remis dans le cadre du contrôle (extraction uniforme par l'Unité Comptable Nationale de GRDF), présente des écarts avec les données « économiques » (sur les seuls biens de retour dès lors que les états comptables ne concernent que cette nature de biens). L'explication suivante pourrait être avancée : l'inventaire « économique » et l'inventaire comptable ne concernent pas la même temporalité. En effet l'inventaire comptable est établi selon des normes et à la fin d'un exercice comptable donné (qu'il est possible de situer à mi-décembre de l'année en cours), alors que l'inventaire économique est établi sur la base d'une année civile (jusqu'au 31 décembre de l'année en cours). Notons que l'inventaire « économique » des ouvrages présenté dans les comptes rendus annuels fait abstraction des données comptables et donc notamment des données suivantes :

- La valeur nette comptable ;
- La durée d'amortissement ;
- L'amortissement sur valeur brute ;
- Les « droits du concédant ».

5.1 Synthèse

À la suite des analyses réalisées ci-dessus, il apparaît que les comptes rendus annuels d'activité représentent avant tout des supports de communication pour le concessionnaire. Ainsi, l'information fournie doit être analysée avec prudence tant le message délivré est maîtrisé, formaté et bien souvent restreint à des éléments généraux des résultats du service rendu.

Globalement, sur la forme, les comptes rendus annuels d'activité examinés sont construits selon une trame nationale applicable à l'ensemble des concessions qu'il exploite. En l'occurrence une part du document aborde des problématiques ou des statistiques nationales sans lien spécifique avec les concessions de la métropole.

Ainsi, il semble difficile de considérer que le compte rendu annuel d'activité puisse permettre une évaluation générale et un pilotage global de la concession par l'autorité concédante.

Sur le fond, le contenu des comptes rendus annuels d'activité présente ponctuellement des carences ou des non-conformités avec les exigences imposées par la réglementation ou par le cahier des charges de concession. L'identification précise de des éléments est disponible dans le rapport. De façon globale, il peut s'agir :

- De l'absence d'informations à la maille attendue (concession ou communale) ;
- De la faiblesse des informations transmises par rapport au niveau de précision attendu ;
- De l'absence totale de l'information attendue ;
- De l'incohérence de l'information produite au regard des éléments fournis dans le cadre du contrôle.

Certaines recommandations générales peuvent alors être émises :

- La présence de commentaires évitant toute ambiguïté ou erreur d'interprétation (notamment dans le cas des fortes variations constatées) ;
- La mise en perspective des données de la concession ;
- Le suivi chronologique sur certaines données ;
- Le détail et la décomposition des données chiffrées.

Les obligations des concessionnaires en matière de constitution des comptes rendus annuels d'activité ont fait l'objet d'une clarification réglementaire en 2016 :

- La publication du décret n°2016-495 du 21 avril 2016 est venu modifier les dispositions du CGCT et redéfinir le contenu des comptes rendus annuels des concessions relevant du périmètre de desserte exclusive de GRDF (périmètre « historique » péréqué).
Rappelons que certaines dispositions doivent encore être précisées par un arrêté ministériel qui n'a toujours pas été publié.

Sur les concessions de la métropole Aix-Marseille-Provence, les analyses menées plus avant amènent à constater :

- Des non-conformités des comptes rendus annuels d'activité essentiellement portés par :
 - L'absence de lisibilité sur la valeur nette comptable des actifs concédés (valeur non amortie des ouvrages). En conséquence des évolutions réglementaires, les obligations du concessionnaire ont été expurgées de toute information d'origine comptable à l'exception de la présentation de la valeur nette comptable des ouvrages ;
 - L'impossibilité pour le MAMP d'obtenir les justificatifs des charges d'exploitation présentées par GRDF, ce dernier estimant que la complexité du modèle ne permet pas un contrôle de valeurs affectées aux différentes concessions. La validité des résultats présentés par GRDF

(poids et contribution/bénéfice de chaque concession à la péréquation tarifaire) peut difficilement être qualifiée.

- Indépendamment des analyses relatives au contenu des comptes rendus annuels d'activité, eu égard aux évolutions évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire pour le MAMP de garantir une accessibilité et de maintenir un contrôle continu sur les aspects comptables (et notamment les comptes « droits du concédant » et leurs sous-comptes constitutifs) qui traduisent notamment les pratiques du concessionnaire en matière d'amortissement et de provision. Dans le cas spécifique des concessions historiques, ces pratiques visent à compenser la dotation « à titre gratuit » des ouvrages concédés en fin de contrat, sans indemnité de sortie (conformément aux règles de fiscalité applicables aux concessions).

ANNEXE délibération : présentation des Comptes Rendus d'Activités de Concession de distribution publique de gaz

Extraits des CRAC 2018 de la concession

-AIX MARSEILLE PROVENCE

-EGUILLES

-ENSUES LA REDONNE

-ISTRES

-MARIGNANE

-MARSEILLE

-MARTIGUES

-LES PENNES MIRABEAU

-PORT DE BOUC

-ROGNES

-VITROLLES

-PERTUIS

AIX MARSEILLE PROVENCE



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



86 432

Nombre de clients



699

Nombre de premières mises en service clients



1 896 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



507

Nombre de réclamations



96,1%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2036

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



19/12/2006

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



434 410 €

Redevance R1 versée



7,12M€

Investissements réalisés
sur la concession



24,45M€

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



138,7%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



102,3%

Taux de visites réalisées
sur les postes de
détente réseau



102,5%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



198,2%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



1 589

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



1 238

Nombre d'incidents

Patrimoine



1 702,56 km

Longueur totale de
canalisations



81 908

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



10,77 km

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 19/12/2006

Durée d'application : 30 ans

A fin 2018, votre contrat de concession porte sur les 60 communes suivantes :

13001 - AIX-EN-PROVENCE	13062 - MIMET
13002 - ALLAUCH	13063 - MIRAMAS
13003 - ALLEINS	13069 - PELISSANNE
13005 - AUBAGNE	13070 - LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13007 - AURIOL	13072 - PEYNIER
13014 - BERRE-L'ETANG	13073 - PEYPIN
13015 - BOUC-BEL-AIR	13074 - PEYROLLES-EN-PROVENCE
13016 - LA BOUILLADISSE	13075 - PLAN-DE-CUQUES
13019 - CABRIES	13080 - LE PUY-SAINTE-REPARADE
13020 - CADOLIVE	13081 - ROGNAC
13021 - CARRY-LE-ROUET	13084 - LA ROQUE-D'ANTHERON
13022 - CASSIS	13085 - ROQUEFORT-LA-BEDOULE
13023 - CEYRESTE	13086 - ROQUEVAIRE
13024 - CHARLEVAL	13087 - ROUSSET
13026 - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13091 - SAINT-CANNAT
13028 - LA CIOTAT	13092 - SAINT-CHAMAS
13031 - LA DESTROUSSE	13098 - SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
13035 - EYGUIERES	13101 - SAINT-SAVOURNIN
13037 - LA FARE-LES-OLIVIERS	13102 - SAINT-VICTOIRE
13039 - FOS-SUR-MER	13103 - SALON-DE-PROVENCE
13040 - FUYEAU	13104 - SAUSSET-LES-PINS
13041 - GARDANNE	13105 - SENAS
13042 - GEMENOS	13106 - SEPTEMES-LES-VALLONS
13043 - GIGNAC-LA-NERTHE	13107 - SIMIANE-COLLONGUE
13044 - GRANS	13109 - LE THOLONET
13046 - GREASQUE	13110 - TRET
13050 - LAMBESC	13112 - VELAUX
13051 - LANCON-PROVENCE	13113 - VENELLES
13053 - MALLEMORT	13118 - COUDOUX
13059 - MEYRARGUES	13119 - CARNOUX-EN-PROVENCE

EGUILLES



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



495

Nombre de clients



1

Nombre de premières mises en service clients



8 199 MWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



9

Nombre de réclamations



100,0%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2026

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



08/10/1996

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



3 758 €

Redevance R1 versée



50 491 €

Investissements réalisés
sur la concession



140 603 €

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



122,8%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



133,3%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



6

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



7

Nombre d'incidents

Patrimoine



18,59 km

Longueur totale de
canalisations



475

Nombre de compteurs
résidentiels actifs

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 08/10/1996

Durée d'application : 30 ans

ENSUES-LA-REDONNE (AMP)



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



92,1 %

Taux de satisfaction
accueil dépannage
gaz / exploitation
maintenance (région)

Contrat



2045

Année d'échéance du
contrat



30

Durée du contrat



01/01/2015

Date d'entrée en vigueur
du contrat

Économie



2 695 €

Redevance R1 versée



0 €

Investissements réalisés
sur la concession



0 €

Recettes acheminement
et hors acheminement



0 €

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 01/01/2015

Durée d'application : 30 ans

ISTRES



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



8 336

Nombre de clients



55

Nombre de premières mises en service clients



171 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



20

Nombre de réclamations



98,8%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2031

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



05/01/2001

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



20 535 €

Redevance R1 versée



424 593 €

Investissements réalisés
sur la concession



2,21M€

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



277,2%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les postes de
détente réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



354,5%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



95

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



61

Nombre d'incidents

Patrimoine



118,04 km

Longueur totale de
canalisations



7 974

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



765 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 05/01/2001

Durée d'application : 30 ans

MARIGNANE (AMP)



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



2 643

Nombre de clients



31

Nombre de premières mises en service clients



80 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



44

Nombre de réclamations



97,7%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2028

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



06/10/1998

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



14 879 €

Redevance R1 versée



299 447 €

Investissements réalisés
sur la concession



940 044 €

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



99,7%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



81

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



72

Nombre d'incidents

Patrimoine



53,49 km

Longueur totale de
canalisations



2 489

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



135 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 06/10/1998

Durée d'application : 30 ans

MARSEILLE (AMP)



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



197 421

Nombre de clients



568

Nombre de premières mises en service clients



2 914 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



1 164

Nombre de réclamations



91,0%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2042

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



04/04/2012

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



391 203 €

Redevance R1 versée



16,48M€

Investissements réalisés
sur la concession



42,6M€

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



173,9%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



102,1%

Taux de visites réalisées
sur les postes de
détente réseau



103,4%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



191%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



3 940

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



2 615

Nombre d'incidents

Patrimoine



1 514,11 km

Longueur totale de
canalisations



184 672

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



1,95 km

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 04/04/2012

Durée d'application : 30 ans

MARTIGUES



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



2 879

Nombre de clients



36

Nombre de premières mises en service clients



157 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



36

Nombre de réclamations



98,4%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2045

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



01/12/2015

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



22 543 €

Redevance R1 versée



330 349 €

Investissements réalisés
sur la concession



1,37M€

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



99,4%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



338,5%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



80

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



66

Nombre d'incidents

Patrimoine



74,13 km

Longueur totale de
canalisations



2 666

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



82 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 01/12/2015

Durée d'application : 30 ans

LES PENNES-MIRABEAU



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



2 680

Nombre de clients



32

Nombre de premières mises en service clients



47 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



46

Nombre de réclamations



92,9%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2035

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



29/06/2005

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



10 289 €

Redevance R1 versée



380 476 €

Investissements réalisés
sur la concession



809 920 €

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



130,9%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



82

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



59

Nombre d'incidents

Patrimoine



63,83 km

Longueur totale de
canalisations



2 563

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



318 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 29/06/2005

Durée d'application : 30 ans

PORT-DE-BOUC



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



1 218

Nombre de clients



28

Nombre de premières mises en service clients



37 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



2

Nombre de réclamations



97,2%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2045

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



01/11/2015

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



8 411 €

Redevance R1 versée



103 906 €

Investissements réalisés
sur la concession



449 663 €

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



100%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



37

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



25

Nombre d'incidents

Patrimoine



32,37 km

Longueur totale de
canalisations



1 128

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



152 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 01/11/2015

Durée d'application : 30 ans

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



1 111

Nombre de clients



4

Nombre de premières mises en service clients



19 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



1

Nombre de réclamations



97,0%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2024

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



22/03/1994

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



82 133 €

Investissements réalisés
sur la concession



321 138 €

Recettes acheminement
et hors acheminement



1,97M€

Valeur nette réévaluée
du patrimoine

Maintenance et sécurité



110%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



3600%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



16

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



11

Nombre d'incidents

Patrimoine



25,85 km

Longueur totale de
canalisations



1 034

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



103 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 22/03/1994

Durée d'application : 30 ans

ROGNES



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



67

Nombre de clients



2

Nombre de premières mises en service clients



1 477 MWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



2

Nombre de réclamations



100,0%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2031

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



05/12/2001

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



2 315 €

Redevance R1 versée



30 638 €

Investissements réalisés
sur la concession



31 300 €

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



1

Nombre d'interventions
de sécurité gaz

Patrimoine



6,04 km

Longueur totale de
canalisations



66

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



96 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 05/12/2001

Durée d'application : 30 ans

VITROLLES



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



6 350

Nombre de clients



7

Nombre de premières mises en service clients



196 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



103

Nombre de réclamations



98,5%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2030

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



15/03/2000

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



16 172 €

Redevance R1 versée



280 172 €

Investissements réalisés
sur la concession



1,95M€

Recettes acheminement
et hors acheminement

Maintenance et sécurité



94,2%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



208%

Taux de visites réalisées
sur les branchements



220

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



203

Nombre d'incidents

Patrimoine



99,57 km

Longueur totale de
canalisations



6 033

Nombre de compteurs
résidentiels actifs

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 15/03/2000

Durée d'application : 30 ans

PERTUIS (AMP)



1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



996

Nombre de clients



8

Nombre de premières mises en service clients



34 GWh

Quantités de gaz acheminées



92,1%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



1

Nombre de réclamations



94,1%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2024

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



02/06/1994

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



54 981 €

Investissements réalisés
sur la concession



407 398 €

Recettes acheminement
et hors acheminement



3,18M€

Valeur nette réévaluée
du patrimoine

Maintenance et sécurité



144%

Taux d'atteinte de
l'objectif de surveillance
du réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les postes de
détente réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



18

Nombre d'interventions
de sécurité gaz



16

Nombre d'incidents

Patrimoine



44,93 km

Longueur totale de
canalisations



919

Nombre de compteurs
résidentiels actifs



64 m

Longueur de réseau
développé

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz naturel et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 02/06/1994

Durée d'application : 30 ans

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 15 Octobre 2020

14397

■ Présentation des Comptes Rendus d'Activités de Concession de distribution publique de gaz année 2018

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au 1^{er} janvier 2018, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de Concession de la distribution publique de gaz sur l'ensemble de son territoire, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT. Ce transfert de compétence a largement reconfiguré l'organisation de la distribution de gaz sur le territoire :

- La Métropole exerce cette compétence pour les concessions de Marseille, Marignane et Ensuès depuis 2015.
- 8 communes géraient cette compétence en direct et l'ont transférée à la métropole depuis le 1^{er} janvier 2018 (Pertuis, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Éguilles, Vitrolles, Istres, Rognes, Les Pennes-Mirabeau, Martigues, Port-de-Bouc).
- Le SMED13 gérait la compétence pour 60 communes du périmètre métropolitain et percevait, à ce titre, les redevances associées. Cette compétence est totalement transférée à la métropole par la loi depuis le 1^{er} janvier 2018.

Parmi ces 60 communes, il est à noter que, pour 14 communes du CT1, la compétence AOD gaz avait déjà été transférée par la loi à la Communauté urbaine MPM en 2015 (Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons). Cependant, une convention entre le SMED13 et la métropole, couvrant les années 2016 et 2017, permettait au syndicat de continuer à gérer cette compétence et à percevoir la redevance associée.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité concédante un Compte-Rendu d'Activité retraçant l'exécution qualitative et financière du service.

La Métropole étant seule autorité concédante sur son territoire depuis 2018, il est proposé de réunir l'ensemble des comptes rendus d'activité des multiples concessions du territoire afin de les soumettre au Conseil de la Métropole de manière groupée pour faciliter la lecture à l'échelle du territoire métropolitain.

Les comptes rendus d'Activité des Concessions de distribution publique du gaz sur le territoire métropolitain pour l'année 2018 ont été transmis dans les délais par le concessionnaire GRDF. Les

CRAC 2018 ont fait l'objet d'une analyse par les services métropolitains dont le rapport est joint en annexe.

L'examen de ces comptes rendus est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Délibérante qui en prend acte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;
- Le Code de l'Energie
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 octobre 2020 ;
- L'avis des Conseils de Territoire Marseille-Provence, Pays d'Aix, Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Istres Ouest Provence, Pays de Martigues, Pays Salonais.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les comptes rendus d'Activité de Concession de distribution publique de gaz naturel sur le périmètre métropolitain pour l'année 2018 ont été remis dans les délais par GRDF, titulaire des traités de Concession de distribution publique de gaz naturel correspondants.

Délibère

Article unique :

Est pris acte des comptes rendus d'Activité de la Concession de distribution publique de gaz naturel pour l'année 2018 sur le périmètre métropolitain, remis dans les délais prévus par la loi par le concessionnaire GRDF en charge de la distribution publique de gaz naturel.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT